

la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1^{er} janvier 1894.

Papeete, le 22 janvier 1894.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : CERTONCINY.

N° 19. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 janvier 1894, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, le sieur Bersot (Alphonse) a été autorisé à contracter mariage, à défaut du consentement de son père. Il a été, en outre, dispensé de la production de son acte de naissance.

N° 20. — Par arrêté du Gouverneur en date du 25 janvier 1894, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, le sieur Bourgade, (Casimir-François) a été dispensé des obligations imposées par les articles 151, 152 et 153 du Code civil et du consentement de ses père et mère, à l'effet de contracter mariage.

N° 21. — *ARRÊTÉ modifiant celui du 16 septembre 1892 réglementant l'obtention des bourses dans les écoles de la colonie.*

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1892 réglementant l'obtention des bourses dans les écoles de la colonie ;

Vu le vœu émis par la Commission coloniale dans sa séance du 28 décembre 1893 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'arrêté susvisé du 16 septembre 1892 est modifié comme il suit :

« Art. 9. Tous les ans, les candidats aux bourses fondées par la colonie subissent à Papeete, ou au chef-lieu des archipels, un examen destiné à constater leur aptitude.